

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Nº 44151

ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale d'exploiter une déchetterie à Cancale par SAINT-MALO AGGLOMÉRATION

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande du 1er février 2018 complétée le 14 août 2018, présentée par SAINT-MALO AGGLOMÉRATION, dont le siège social est situé 6 rue de la Ville Jégu 35260 Cancale, en vue d'obtenir l'autorisation envronnementale d'exploiter une déchetterie située ZAC de la Bretonnière à Cancale;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 21 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

VU l'information de l'Autorité Environnementale en date du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 21 novembre au 22 décembre 2018 inclus, sur les territoires des communes de Cancale et Saint-Coulomb;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la publication en date des 6 et 22 novembre 2018 dans le journal Ouest France et du 8 et 26 novembre dans le journal Le Pays Malouin ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cancale et de Saint-Coulomb;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice;

VU le rapport et les propositions en date du 28 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 5 mars 2019 par lequel SAINT-MALO AGGLOMERATION a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

VU l'absence de réponse de SAINT-MALO AGGLOMERATION;

Considérant qu'à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'activité de déchetterie relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées dès lors que le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation était supérieure ou égal à 600 m³;

Considérant qu'à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 dès lors que la quantité de déchets non dangereux traités était supérieure ou égale à 10 t/j;

Considérant que l'arrêté ministériel du 21 juin 2018, modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définit l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour le régime enregistrement de la rubrique n° 2710-2 qui sont applicables aux installations existantes, c'est-à-dire autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant la date de publication de l'arrêté;

Considérant que le dossier d'autorisation environnementale a été déposé par le pétitionnaire avant le 1^{er} juillet 2018, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 juin 2018;

Considérant la création de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées relative au broyage de déchets végétaux non dangereux, postérieurement au dépôt du dossier d'autorisation d'exploiter;

Considérant que la rubrique 2794 se substitue à la rubrique 2791 pour l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées, est applicable à l'installation dans les conditions fixées par l'annexe 1 dudit arrêté;

Considérant que suite à la modification de la nomenclature des installations classées affectant notamment le classement des activités de collecte et de broyage de déchets non dangereux, le pétitionnaire n'a pas souhaité retirer sa demande d'autorisation environnementale pour déposer une demande d'enregistrement;

Considérant que dans ces conditions, l'acte administratif qui doit être délivré est un arrêté d'autorisation environnementale;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

SAINT-MALO AGGLOMÉRATION, dont le siège social est situé 6 rue de la Ville Jégu 35260 Cancale, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cancale, ZA Les Bretonnières, les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration exploitées dans l'établissement sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE et IOTA

Rubriques ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (DC)	Tonnage de déchets verts broyés par jour de broyage : 200 t/j sur 1,5 à 2 jours une fois par mois.	E
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être	Volume de déchets non dangereux : 2191 m³ - 10 quais de 35m³ soit 350 m³ - 1 plate-forme de stockage de déchets verts de 1 000 m² dédiées au stockage : 1 800 m³	Е

	présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)	 2 caissons de gravats de 15 m³ soit 30 m³ 2 colonnes de textile soit 5 m³ 2 colonnes de verre soit 5 m³ 1 colonne d'huile alimentaire soit 0,8 m³ 	
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Tonnage de déchets dangereux : 4,88 t - DMS (base : 1 enlèvement/semaine ou quinzaine) : 0,8 t - D3E (base : 1 à 2 enlèvements par semaine : 2,1 t - huiles de vidange minérales : 1,9 t - lampes, piles, Dasri, radiographie : environ 2 t / an soit 0,08 t / quinzaine.	D
2.1.5.0	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. (surface totale du projet supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha) D	Surface du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet): 10 417 m²	D

E (enregistrement), D (déclaration)

En application de l'article R512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
CANCALE	1447 section C

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26/03/2012 modifié par l'arrêté du 21/06/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);
- Arrêté du 06/06/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées;
- Arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

1.4 PROTECTION DU MILIEU EAU

Les dispositions nécessaires à la protection de la zone humide située à proximité immédiate du site sont mises en œuvre afin de ne pas dégrader sa qualité notamment en phase travaux.

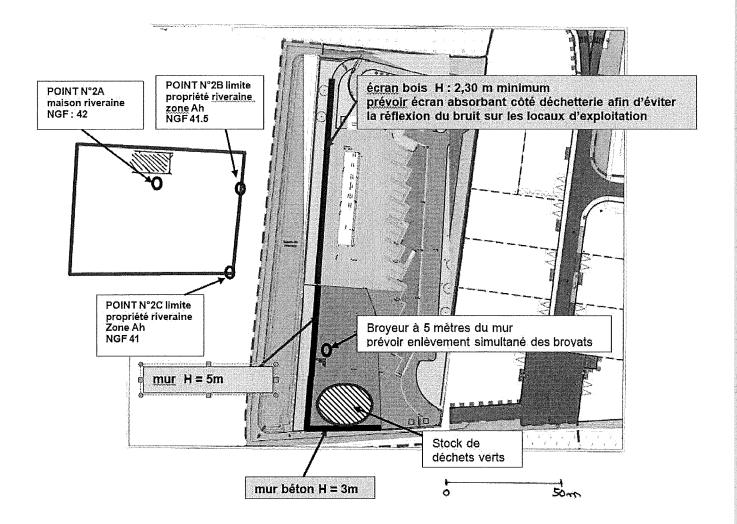
1.5 ÉMISSIONS SONORES

1.5.1 Mesures de réduction des émissions sonores

Un mur anti-bruit de 2,30 m de hauteur côté Ouest prolongé d'un mur de 3 m en béton surmonté de panneaux escamotables de 2 m de hauteur au niveau de la zone d'entreposage et de broyage des déchets végétaux sont édifiés afin de permettre la réduction des émissions sonores vers l'Ouest lors des opérations de broyage.

Les engins utilisés dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie sont équipés de dispositifs « cri du lynx » (spectre plus large – directionnel – non perceptible au-delà de 100 m).

Lors des opérations de broyage, le broyeur est positionné à une distance de 5 m du mur Ouest conformément au plan ci-dessous.



1.5.2 Surveillance des émissions sonores

Le contrôle des émissions sonores prévu au point IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié est réalisé lors du fonctionnement du broyeur de déchets de végétaux.

1.6 PRÉVENTION DES NUISANCES VISUELLES

Le bassin de rétention est engazonné et des plantations sont réalisées sur les talus entre le mur anti-bruit et le bassin de rétention afin de masquer la visibilité vers la propriété située à l'ouest de la déchetterie.

1.7 DÉFENSE INCENDIE

1.7.1 Moyens en eau d'extinction

Les moyens en eau d'extinction sont constitués par une réserve incendie de 180 m³, correspondant au volume calculé en cohérence avec le document technique APSAD D9A. Elle est positionnée sur le site à moins de 100 m des risques à défendre en utilisant les voies praticables et équipée de deux aires d'aspiration conformes à la fiche technique A.3.5. Cette réserve fait l'objet d'une réception par le SDIS 35.

1.7.2 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur la voirie au niveau du quai bas représentant un volume utile de 465 m³ pour un besoin estimé à 249 m³.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.4 Changement d'exploitant

En application des articles L181-15 et R181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

1.8.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

En complément des textes visés à l'article 1.3 du présent arrêté et sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités cidessous (<u>liste non exhaustive</u>):

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

2.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2° ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

2.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- 1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Cancale et Saint-Coulomb et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cancale pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38, à savoir Cancale et Saint-Coulomb;
- 4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

2.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Cancale et Saint-Coulomb et au Président de SAINT-MALO AGGLOMÉRATION.

Rennes, le

Pour la Préfèt le Secrétaire Gé